

Document mis  
en distribution

Le - 5 JAN. 2023



N° 2-2023

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 5 JAN. 2023

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉVÈNEMENTS  
SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR ET AU SPORT DE HAUT NIVEAU,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports*

*par M<sup>mes</sup> Juliette MATEHAU-NUUPURE et Augustine TUUHIA*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9544/PR du 5 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau.

## I/ Contexte

À l'aube des jeux olympiques de surf 2024 et des jeux du Pacifique 2027, le présent projet de texte propose de doter le Pays d'un cadre général lui permettant d'apporter son soutien à l'organisation sur le territoire de la Polynésie française d'événements sportifs et culturels de grande ampleur. Il prévoit également et de manière accessoire une refonte de la réglementation relative au sport de haut niveau.

Seuls les événements qui bénéficient d'une couverture médiatique importante de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières, sont concernés par ce dispositif.

À noter que ce dispositif n'est pas nouveau, des textes spécifiques ont été adoptés en 2012 et 2013<sup>1</sup> pour accompagner le championnat de beach soccer et une loi du pays de 2015<sup>2</sup> a même institué un dispositif plus général d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international.

Ces divers dispositifs ayant fait leurs preuves, le présent projet de loi du pays en reprend les principaux éléments dans ces titres I à IV tout en les précisant et en les complétant par des dispositions inspirées de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, dite « loi olympique », notamment destinées à accompagner l'organisation de l'épreuve de surf des jeux olympiques de 2024.

## II/ Présentation du projet de loi du Pays

Le présent projet de loi du pays est composé de 41 articles regroupés en 7 titres.

**Le titre I** comporte deux chapitres respectivement dédiés au champ d'application du texte et à la procédure d'agrément.

➤ **Le chapitre 1<sup>er</sup>** prévoit le champ d'application du texte qui est légèrement plus large que celui de l'actuel dispositif issu de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015, car il vise non seulement les organisateurs d'événements, mais aussi les organismes affiliés à ceux-ci. De plus, il prévoit expressément la possibilité pour le Pays de prendre à sa charge tout ou partie de l'aménagement des sites dédiés aux événements.

En outre, il est énuméré un certain nombre de définitions destinées à préciser le champ d'application des exonérations fiscales. Il s'agit notamment de circonscrire précisément, au-delà de l'entité organisatrice elle-même, les organismes affiliés susceptibles de bénéficier du dispositif.

➤ **Le chapitre 2** reprend pour l'essentiel la procédure d'agrément actuellement prévue par la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 précitée. Cette procédure prévoit un avis rendu par une commission consultative chargée d'instruire les dossiers de demande. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La décision d'agrément, qui est discrétionnaire, est formulée par un arrêté pris en conseil des ministres pouvant être assorti d'annexes visant à préciser les mesures d'accompagnement accordées, notamment les conditions de mise en œuvre des mesures d'exonération (art. LP 6).

<sup>1</sup> Loi du pays n° 2012-18 du 25 septembre 2012 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées dans le cadre de la Coupe du monde de beach soccer de la FIFA Tahiti 2013 et loi du pays n° 2013-24 du 26 septembre 2013 portant création d'un régime d'exemptions de l'obligation d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale et d'exonérations de cotisations sociales dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013.

<sup>2</sup> Loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 Instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

**Le titre II** institue des exonérations de droits de douane dont bénéficient les marchandises et matériels importés dans le cadre de l'organisation de l'évènement agréé. Il comporte deux chapitres : le premier a trait aux importations réalisées par l'entité organisatrice et les organismes qui lui sont affiliés (art. LP 7 à LP 11), le second vise les importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des participants aux évènements sportifs ou culturels de grande ampleur (art. LP 12 à LP 13).

**Le titre III** qui comporte 4 chapitres, prévoit une exonération des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française:

Le chapitre 1<sup>er</sup> précise l'étendue des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française (art. LP 14 à LP 15). Le chapitre 2 a trait à l'exonération restreinte dont bénéficient les organes de diffusion étrangers hôtes et les organismes affiliés à l'entité organisatrice (art. LP 16 à LP 17). Le chapitre 3 a trait à l'exonération individuelle des personnes physiques liées à l'évènement (art. LP 18 à LP 19). Et le chapitre 4 précise les obligations des bénéficiaires envers l'administration fiscales : reddition des comptes après l'évènement (art. LP 20) et obligation de représentation fiscale (art. LP 21).

**Le titre IV** institue un régime de dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale et d'exonération des cotisations sociales. Il précise également le champ d'application de la dispense qui s'accompagne de l'exonération de cotisations sociales et de l'absence de droit.

**Le titre V** comporte un certain nombre de dispositions principalement inspirés par la loi dite « olympique » précitée, sont essentiellement destinés à simplifier un certain nombre d'aspects opérationnels. Y figurent notamment :

- Une mesure d'adaptation destinée à régulariser l'intervention de Paris 2024 au regard de l'actuel monopole d'organisation des compétitions sportives des fédérations sportives prévu par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 (art. LP 24) ;
- Une disposition d'adaptation du code de l'aménagement permettant de ponctuellement déroger aux contraintes en matière d'affichage publicitaire (article LP 25) ;
- Une disposition visant à simplifier au regard du code de l'aménagement la réalisation d'installations provisoires (art. LP 26) ;
- Une disposition prévoyant la rédaction d'un document à destination des organisateurs de manifestations de grande ampleur destiné à leur permettre, en adéquation avec la réglementation polynésienne, d'avoir recours à des bénévoles (art. LP 27) ;
- Des dispositions visant à faciliter la mise à disposition de dépendances du domaine privé de la Polynésie française (art. LP 28) et l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public (art. LP 29) et excluant tout processus de consultation les concernant (art. LP 30) ;
- Une disposition permettant l'intervention des professionnels de santé accompagnateurs des délégations sportives (art. LP 31).

**Le titre VI** porte sur sport de haut niveau et comporte deux volets de mesures.

S'agissant du premier volet de mesures, il procède à une refonte complète des dispositions relative au sport de haut niveau figurant dans la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française (art. LP 32).

Quant au second volet de mesures il précise l'étendue des compétences de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) en matière de sport de haut niveau et modifie à cet effet deux rubriques figurant à l'article 2 de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 relative à cet établissement (art. LP 33).

Enfin, le titre VII intitulé « dispositions diverses et transitoires » prévoit les mesures suivantes :

- L'abrogation de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international, dont le contenu est très largement repris par la présente loi du pays (art. LP 35) ;
- La protection des droits de propriété intellectuelle des organisateurs des jeux olympiques sur le territoire de la Polynésie française (art. LP 36 et LP 37) ;
- Une précision concernant les exonérations visées au titre III qui s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante et comprennent tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française en vigueur ou qui viendraient à être créés après l'adoption de la présente loi du pays (art. LP 38) ;
- Un agrément de droit pour la compétition de surf organisée en 2024, et ce, dans la mesure où la Polynésie française a pris des engagements lors de sa candidature qui se traduisent actuellement par la signature de conventions cadres et d'objectifs (art. LP 39). En outre, la décision d'agrément ne comportera pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP 6. Enfin, l'agrément sera réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt ;
- Une précision concernant l'établissement secondaire mis en place par Paris 2024 qui n'est pas regardé comme un établissement secondaire (art. LP 40) ;
- Une dérogation à la compétence exclusive des fédérations sportives polynésiennes en matière d'organisation des compétitions sportives, et ce en faveur des organisateurs de l'épreuve de surf des jeux olympiques de 2024 (art. LP 41).

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 5 janvier 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Juliette MATEHAU-NUUPURE

Augustine TUUHIA

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau  
(Lettre n° 9544/PR du 5-12-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>CODE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>	
<p><b>Première partie :</b>  <b>Livre I : Dispositions générales en matière d'aménagement</b>  <b>Titre 1 : Etablissement et mise en place de plans d'aménagement</b>  <b>Chapitre 4 : Dispositions applicables aux constructions, travaux et aménagement</b>  <b>Section 2 : Autorisations de travaux immobiliers</b>  <b>Sous-section 1 : Généralités</b></p>	
<p>Art LP.114-6 :</p> <p>§.1.- Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers. Les autorisations de travaux immobiliers sont le permis de construire, la déclaration préalable de travaux, le permis d'aménager et la déclaration préalable d'aménager. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :</p> <p>1/ La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De leur très faible importance ;</li> <li>b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;</li> <li>c) Du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>Art LP.114-6 :</p> <p>§.1.- Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers. Les autorisations de travaux immobiliers sont le permis de construire, la déclaration préalable de travaux, le permis d'aménager et la déclaration préalable d'aménager. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :</p> <p>1/ La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De leur très faible importance ;</li> <li>b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;</li> <li>c) Du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté.</li> <li>d) <i>de leur caractère temporaire et de leur lien direct avec la préparation, l'organisation ou le déroulement d'un événement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur sous réserve que les constructions, aménagements, installations et travaux mis en œuvre soient conçus de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère de ces derniers, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière et à respecter les autres réglementations qui pourront leur être opposables</i></li> </ul> <p>(...)</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Titre 6 : Publicité</b> <b>Chapitre unique</b></p>	
	<p><i>Art LP 161-9. – Les entités organisatrices d'évènements agréés de l'article LP 1<sup>er</sup> au sens de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur sont, pendant les stricts besoins de ceux-ci, autorisées à déroger aux dispositions du présent chapitre sous réserve que les mesures mises en œuvre soient limitées dans le temps et conçues de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour chaque évènement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>, les exigences mentionnées au premier alinéa sur la base d'éléments prévisionnels présentés par l'entité organisatrice.</i></p>
<p align="center"><b>Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française</b></p>	
<p><b>Chapitre III : Les fédérations sportives</b></p>	
<p>Art. 9 - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.</p> <p>Un arrêté du Président du gouvernement fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.</p> <p>Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 454.545 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 909.090 F CFP.</p> <p>Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.</p>	<p>Art. 9 - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.</p> <p>Un arrêté du Président du gouvernement fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.</p> <p>Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 454.545 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 909.090 F CFP.</p> <p>Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.</p> <p><i>Les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... organisent les compétitions sportives liées auxdits évènements le temps de leur déroulement.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Chapitre V : Le sport de haut niveau</b>	
<p>Art. 16 - Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française, <b>placée auprès du ministre chargé des sports</b>, qui donne des avis pour toute question relative au sport de haut niveau.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres <b>détermine</b> les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.</p> <p>Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au <b>premier</b> alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau.</p> <p>Pour être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, <b>le sportif</b> doit remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pratiquer ou avoir pratiqué</b> la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu <b>par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française</b> ;</li> <li>- avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non), <b>conformément à la charte des Jeux du Pacifique qui impose ce critère pour pouvoir y participer</b> ;</li> <li>- <b>avoir réalisé le suivi médical prévu par arrêté du Président de la Polynésie française</b> ;</li> <li>- <b>avoir réalisé une des performances définies par arrêté</b> en conseil des ministres.</li> </ul>	<p><b>Art. LP 16 - Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive.</b></p> <p><b>Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Polynésie française et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.</b></p> <p><b>La Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations sportives délégataires et les associations sportives, mettent en place des dispositifs de performances.</b></p> <p>Art. LP 16-1 - Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française qui donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau <b>et notamment, se prononce sur la mise en place des dispositifs de performance.</b></p> <p><b>Le secrétariat et les travaux préparatoires sont assurés par le service en charge des sports.</b></p> <p>Un arrêté en conseil des ministres <b>précise</b> les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.</p> <p><b>Art. LP 16-2 - Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus, la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, lesquels peuvent être classés en différentes catégories.</b></p> <p>Pour être inscrit sur la liste des sportifs, <b>entraîneurs, juges et arbitres</b> de haut niveau, <b>l'athlète</b> doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>prendre part</b> à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;</li> <li>- <b>être de nationalité française et</b> avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non) ;</li> <li>- <b>s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives que sont notamment l'amitié, le respect et l'excellence lesquelles figurent dans la charte du sport de haut niveau</b> ;</li> <li>- <b>satisfaire aux critères de haut niveau arrêtés</b> en conseil des ministres.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article <i>notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue au troisième alinéa du présent article et détermine la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives.</i></p>	<p>Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau s'engagent en outre, à réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p><i>L'inscription sur la liste de haut niveau mentionnée ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, le sportif, entraîneur, juge et arbitre et la fédération délégataire concernée lorsque la discipline sportive est représentée en Polynésie française.</i></p> <p><i>Cette convention détermine les droits et obligations du sportif, entraîneur, juge et arbitre et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, paramédical et diététique, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.</i></p> <p><i>Un arrêté en conseil des ministres fixe une convention type mentionnée au présent article.</i></p>
<p>Art. 17 - Les établissements scolaires du second degré facilitent, selon des <i>formules</i> adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.</p>	<p>Art. LP 17 - Les établissements scolaires du second degré <i>et les organismes de formation professionnelle</i>, facilitent selon des <i>dispositifs</i> adaptés, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive <i>d'excellence et d'accession</i> au haut niveau.</p>
<p>Art. 18 - Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services <i>du territoire</i> et de ses établissements publics.</p>	<p>Art. LP 18 - Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services <i>de la Polynésie française</i> et de ses établissements publics.</p>
<p><i>Art. 19 - La limite d'âge supérieure fixée pour le recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française n'est pas opposable aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de cette limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</i></p>	
<p>Art. 20 - S'il est agent <i>du territoire</i>, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP 19 - S'il est agent <i>de la Polynésie française</i>, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 21 - La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.</p>	<p>Art. LP 20 - La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.</p>
<p>Art. LP 21-1 - La Polynésie française peut accorder une <b>bourse</b> aux personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.</p> <p><i>Une aide financière peut être accordée aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive, notamment pour participer à une manifestation sportive ou pour financer l'achat d'un matériel sportif. Seuls peuvent bénéficier d'une aide financière les sportifs de nationalité française ayant été retenus depuis au moins un an dans une sélection de la Polynésie française.</i></p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Art. LP 21 - <b>Afin de soutenir un projet et/ou une carrière et/ou une performance sportive significative</b>, la Polynésie française peut accorder une <b>aide financière</b> aux personnes inscrites sur la liste des sportifs, <b>entraîneur, juge et arbitre</b> de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.</p>
<p><b>Délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé « office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs »</b></p>	
<p>Art. 2 - L'établissement a pour missions :</p> <p>Au titre des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;</li> <li>- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;</li> <li>- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;</li> <li>- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.</li> </ul> <p>Au titre de l'utilisation des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :</li> </ul> <p>a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;</p>	<p>Art. LP 2 - L'établissement a pour missions :</p> <p>1) Au titre des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;</li> <li>- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;</li> <li>- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;</li> <li>- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.</li> </ul> <p>2) Au titre de l'utilisation des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, <b>les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement</b> ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :</li> </ul> <p>a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) Journée ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;</p> <p>c) A titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.</p> <p>Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;</li> <li>- <i>d'apporter une assistance financière, technique et logistique dans le cadre de l'organisation de grandes manifestations sportives ou de jeunesse d'intérêt territorial et plus généralement à toutes organisations sportives ou de jeunesse ;</i></li> <li>- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse ;</li> </ul> <p>Au titre de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :</li> </ul> <p>a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;</p> <p>b) A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;</li> <li>- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;</li> <li>- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;</li> <li>- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.</li> </ul> <p>Au titre de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.</li> </ul>	<p>b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;</p> <p>c) À titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.</p> <p>3) Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'organiser des évènements majeurs à la demande du gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports ;</i></li> <li>- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;</li> <li>- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse <i>en leur apportant une assistance financière, technique et logistique.</i></li> </ul> <p>4) Au titre de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :</li> </ul> <p>a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;</p> <p>b) À titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;</li> <li>- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;</li> <li>- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;</li> <li>- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.</li> </ul> <p>5) Au titre de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Au titre du sport de haut niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>de mettre en œuvre la politique de développement du sport de haut niveau ;</i></li> <li>- <i>d'exercer la surveillance médicale des sportifs de haut niveau.</i></li> </ul>	<p>6) Au titre du sport de haut niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'assurer, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle.</i></li> </ul>
<p>Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.</p>	
<p><b>Titre II : Administration du domaine public</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Régime des autorisations d'occupations d'occupation du domaine public</b>  <b>Section III : Fixation des redevances</b></p>	
<p>Art. 10 - L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.</p> <p>L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.</p> <p>Dans le cadre des grands projets de développement économique, industriel ou touristique, nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par le titre I<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial, l'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance.</p> <p>L'autorisation précise les conditions dans lesquelles cet investissement est réalisé.</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.</p> <p>En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 10 - L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.</p> <p>L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.</p> <p>Dans le cadre des grands projets de développement économique, industriel ou touristique, nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par le titre I<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial, l'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance.</p> <p>L'autorisation précise les conditions dans lesquelles cet investissement est réalisé.</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.</p> <p>En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, la réduction ou l'exonération du paiement de redevances dues au titre de l'occupation du domaine public de la Polynésie française destinée à l'exercice d'activités économiques peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente</p> <p>L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.</p> <p>Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.</p> <p><i>L'autorité compétente peut décider de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif.</i></p> <p>Dans le cadre de conventions de délégation de service public, la réduction ou l'exonération de la redevance due pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public peut être accordée lorsque la convention de service public le prévoit</p> <p>L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.</p>	<p>En présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, la réduction ou l'exonération du paiement de redevances dues au titre de l'occupation du domaine public de la Polynésie française destinée à l'exercice d'activités économiques peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente</p> <p>L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.</p> <p>Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.</p> <p><i>L'autorité compétente peut décider de l'exonération ou de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif et pour la réalisation d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement</i></p> <p>Dans le cadre de conventions de délégation de service public, la réduction ou l'exonération de la redevance due pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public peut être accordée lorsque la convention de service public le prévoit</p> <p>L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.</p>
<p><b>Loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française</b></p>	
<p><b>Titre IV : Utilisation du domaine privé</b>  <b>Chapitre IV: Mise à disposition</b></p>	
<p>Art. LP. 65.- La Polynésie française peut autoriser la mise à disposition aux fins de conservation, de protection ou de mise en valeur du bien immobilier concerné, d'un immeuble dépendant de son domaine privé ou détenu en jouissance à un titre quelconque au profit de collectivités ou d'établissements publics, d'organismes de droit privé dans lesquels la Polynésie française est associée ou de fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'à des associations à but non lucratif que les statuts habilient à accomplir ces missions.</p>	<p>Art. LP. 65.- La Polynésie française peut autoriser la mise à disposition aux fins de conservation, de protection ou de mise en valeur du bien immobilier concerné, d'un immeuble dépendant de son domaine privé ou détenu en jouissance à un titre quelconque au profit de collectivités ou d'établissements publics, d'organismes de droit privé dans lesquels la Polynésie française est associée ou de fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'à des associations à but non lucratif que les statuts habilient à accomplir ces missions.</p> <p><i>Peut également être autorisée, la mise à disposition au profit de l'entité organisatrice d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement.</i></p>



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SJS22000607LP)

relative à l'accompagnement des événements sportifs  
ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2603 CM du 5 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 5 janvier 2023 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Mesdames Juliette MATEHAU-NUUPURE et Augustine TUUHIA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

# TITRE I. - CHAMP D'APPLICATION ET PROCÉDURE D'AGRÈMENT

## Chapitre 1 – Champ d'application

**Article LP 1.-** Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, d'événements de grande ampleur à caractère sportif ou culturel ou visant à promouvoir la jeunesse, il est institué un dispositif d'accompagnement comportant, outre la possible prise en charge directe par la Polynésie française de tout ou partie de l'aménagement de sites dédiés auxdits événements, des exonérations fiscales et douanières et un régime de dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens, prévus ci-après au bénéfice des organisateurs et parties-prenantes desdits événements.

Sont éligibles au présent dispositif les événements qui, par la participation des personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières, à l'exemple des jeux olympiques ou des jeux du Pacifique. En sont exclus les événements organisés périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces événements par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

**Article LP 2.-** Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° - *Importation* :

- l'entrée dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;
- la mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes (entrepôt douanier, admission temporaire) ;

2° - *Importateur* : l'entité organisatrice mentionnée à l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article LP 1<sup>er</sup>, les personnes physiques ou morales affiliées à cette entité, ou l'importateur-revendeur, désignés comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane d'importation ;

3° - *Entité organisatrice* : l'entité responsable de l'organisation et du déroulement de l'événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup> ;

4° - *Importateur-revendeur* : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice mentionnée par l'arrêté prévu par le deuxième alinéa de l'article LP 1<sup>er</sup> ou aux organismes affiliés à cette entité ;

5° - *Marchandises importées dans le cadre d'un événement mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>* : les articles et matériels destinés aux événements agréés mentionnés à l'article LP 1<sup>er</sup> ;

6° - *Organisme affilié à l'entité organisatrice* : toute entité juridiquement distincte de l'entité organisatrice et pouvant être affiliée à celle-ci, à qui ont été accordés des droits, par voie contractuelle ou non, notamment des droits de propriété intellectuelle et des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licences ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre d'un événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup> ;

7° - *Organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice* : toute personne morale autorisée ou désignée par l'entité organisatrice dans le cadre de la production de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique dans le cadre d'un événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup> ;

8° - *Personnes physiques relevant de l'entité organisatrice* : toute personne, salariée ou bénévole, rattachée à l'entité organisatrice, amenée à se rendre en Polynésie française pour prendre part à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>. Lesdites personnes figurent sur une liste remise à la Polynésie française et qui peut être complétée jusqu'au 31 décembre suivant l'année de l'événement ;

9° - *Voyageur* : toute personne qui pénètre temporairement en Polynésie française où elle n'a pas sa résidence normale afin de prendre part à un événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup> ;

10° - *Bagages personnels* : l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport du pays tiers de provenance jusqu'en Polynésie française.

## Chapitre 2 – Procédure d'agrément

### **Article LP 3.- Commission consultative**

Il est institué une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays. Cette commission est présidée par le ministre en charge des sports ou son représentant.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Article LP 4.- Saisine**

La demande d'agrément est présentée par l'entité organisatrice de l'évènement envisagé auprès de l'autorité compétente.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

### **Article LP 5.- Dépenses et recettes éligibles**

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à l'évènement ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de l'évènement ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à l'évènement ;
- 6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre II de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à l'évènement ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;
- 4° Les locations de stands pendant l'évènement.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement, rattachables aux éléments figurant au I et II, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

**Article LP 6.-** La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. À ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

En cas d'agrément, la décision précise :

- 1° Les nom, prénoms ou dénomination de l'entité organisatrice ainsi que son adresse habituelle ;
- 2° La liste des organismes affiliés à l'entité organisatrice, de ses partenaires commerciaux et contractuels et personnes physiques liées à l'organisation de l'évènement, ainsi que leur adresse habituelle ;

- 3° Les dates de début et de fin de l'évènement agréé, étant entendu qu'une phase destinée aux préparatifs et une phase destinée à la remise en état des lieux sont envisageables ;
- 4° La nature des opérations nécessaires à l'organisation de l'évènement ainsi qu'une estimation prévisionnelle des marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;
- 5° Le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'entité organisatrice et aux personnes mentionnés au 2° dans le respect des prescriptions des 3° et 4° ci-dessus.

La décision comporte, le cas échéant, la fixation d'un plafond du montant des exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

L'arrêté mentionné au premier alinéa s'accompagne, éventuellement, d'annexes comportant des documents conventionnels précisant le cadre général et les objectifs ainsi que les diverses mesures d'accompagnement prises au titre de la présente loi du pays et précisant les conditions de mise en œuvre des mesures d'exonération prévues par la présente loi du pays.

## **TITRE II. - RÉGIME FISCAL PRIVILEGIÉ S'AGISSANT DES IMPORTATIONS RÉALISÉES POUR LES BESOINS DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS**

### **Chapitre 1 - Importations réalisées par l'entité organisatrice et les organismes qui lui sont affiliés**

**Article LP 7.-** I - Les importations de marchandises et/ou de matériels destinés à l'entité organisatrice ou aux organismes qui lui sont affiliés ou l'importateur-revendeur, et qui sont nécessaires à l'organisation d'un évènement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, de la taxe spécifique aux grands travaux et routes, de la taxe de consommation pour la prévention, de la taxe de développement local, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Moyens de transports de personnes ou de marchandises ;
- 2° Matériels audiovisuels, appareils de communication à distance et appareils de radiodiffusion ;
- 3° Matériels bureautiques et informatiques ;
- 4° Matériels permettant d'aménager le site dédié au déroulement de l'évènement ;
- 5° Matériels pour activités sportives, culturelles et ludiques de plein air ;
- 6° Matériels et produits destinés à la lutte contre le dopage ;
- 7° Matériels et produits médicaux ;
- 8° Médailles, trophées, récompenses, destinés à être offerts à l'occasion de l'évènement et ne présentant par leur nature, leurs valeurs unitaires et leurs autres caractéristiques, aucune intention commerciale ;
- 9° Tenues vestimentaires destinées aux personnes chargées officiellement de l'organisation de l'évènement ;
- 10° Petits objets promotionnels sans valeur marchande destinés à être distribués gratuitement au cours de l'évènement et qui sont, par leur valeur globale et leurs quantités, en rapport avec la nature de l'évènement, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

II - Le régime d'exonération prévu au I s'applique également aux mêmes marchandises placées préalablement sous le régime douanier de l'admission temporaire et qui sont mises à la consommation en Polynésie française pour autant que cette dernière aura été préalablement autorisée par le service des douanes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, le régime de l'admission temporaire est accordé aux marchandises visées à l'alinéa précédent en dispense de cautionnement.

**Article LP 8.-** I - Le régime d'exonération prévu à l'article LP 7 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

II - Le bénéfice du régime est accordé sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

III - Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP 13.

IV - Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

**Article LP 9.-** Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 7 est l'entité organisatrice ou la personne physique ou morale qui lui est affiliée, il s'engage :

- 1° À produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP 7 de la présente loi du pays ;
- 2° À justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° À ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an, entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes dans les cas suivants :
  - a) Pour les biens cédés gratuitement, mentionnés du 8° au 10° de l'article LP 7 ;
  - b) En cas de cession gratuite de biens exonérés au titre du présent régime fiscal soit au profit d'une collectivité publique (État, Pays ou commune), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes.

4° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues du 1° au 3° ci-dessus.

**Article LP 10.- I -** Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP 7 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° À faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 7 ;
- 2° À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
- 3° À produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'entité organisatrice ou de la personne physique ou morale affiliée, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP 7 ;
- 4° À annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;
- 5° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'entité organisatrice ou la personne physique ou morale affiliée, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP 9.

**Article LP 11.- I -** Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP 9 et LP 10 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- a) L'importateur ;
- b) Le déclarant en douane ;

- c) La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

## **Chapitre 2 - Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des participants aux évènements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés**

**Article LP 12.-** I - Les marchandises importées contenues dans les bagages personnels des personnes relevant de l'entité organisatrice d'un évènement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup> ou d'un organisme affilié à celle-ci, mises à la consommation en Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local) pour autant que cette importation soit réalisée en relation avec l'évènement considéré et en nombre raisonnable eu égard à leur destination.

Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par le bénéficiaire, soit sur la déclaration simplifiée prévue au III ci-dessous, soit sur la déclaration en détail (modèle DAUP) lors de la mise à la consommation desdites marchandises.

II - Les marchandises mentionnées au I importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de l'évènement bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) du 26 juin 1990 dite convention d'Istanbul.

Les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la convention précitée mais qui doivent séjourner temporairement sur le territoire et être réexportées en l'état sont admises sous le régime de l'admission temporaire en dispense de cautionnement, sous réserve de l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres.

Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française.

III - Par dérogation aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, ou de l'entrepôt, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'entité organisatrice, soit par l'organisme qui lui est affiliée, soit par la personne physique relevant de l'un ou de l'autre.

Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité), la date d'arrivée et de départ.

Cette déclaration simplifiée est visée par l'administration des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française.

Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou leur intégralité.

**Article LP 13.-** L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

### **TITRE III. - RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ S'AGISSANT DES DROITS ET TAXES RELEVANT DU CODE DES IMPÔTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

#### **Chapitre 1 – Exonération totale des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française**

**Article LP 14.-** L'entité organisatrice, les organismes affiliés à celles-ci, visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP 6 qu'ils soient résidents ou non de la Polynésie française, sont exonérés de tous les droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française concernant les opérations réalisées dans le cadre de l'évènement agréé.

Sont également exonérés de tous droits et taxes, les subventions et les dons dont bénéficient l'entité organisatrice et les organismes affiliés pour les besoins directs de l'évènement.

**Article LP 15.-** Les opérations de toute nature bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : « droits et taxes non applicables – agrément n° xxxx arrêté CM du ..... ». Sans préjudice du droit de contrôle de l'administration, ces factures ou documents en tenant lieu, doivent préalablement à leur règlement, avoir été certifiés par l'entité organisatrice et les organismes visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP 6.

Les opérations de toute nature réalisées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des évènements visés en préambule ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Chapitre 2 – Exonération de droits et taxes pour les organes de diffusion hôtes**

**Article LP 16.-** Un organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice, tel que défini à l'article LP 2, établi, constitué ou organisé dans un pays étranger ne sera ni considéré comme ayant un établissement stable en Polynésie française ni comme se qualifiant pour quelque sorte de résidence fiscale en Polynésie française.

**Article LP 17.-** Une exonération de tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française est accordée aux organismes de diffusion hôtes de l'entité organisatrice.

La disposition figurant à l'article LP 15 s'applique dans les mêmes conditions.

#### **Chapitre 3 – Exonération des versements de salaires et d'indemnités aux salariés et bénévoles**

**Article LP 18.-** Les personnes physiques employées ou encore embauchées temporairement par l'entité organisatrice ou les organismes qui lui sont affiliés, sont exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaire, pensions, rentes viagères, et indemnités diverses, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements qu'elles perçoivent des entités organisatrices ou des organismes qui lui sont affiliés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes qui y sont affiliés ne doivent pas avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française et les personnes physiques salariés de ces organismes employés durant l'évènement agréé ne doivent pas être domiciliés en Polynésie française.

Toutefois, cette exonération ne concerne que les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus pendant la durée de l'évènement telle que prévue dans l'arrêté d'agrément.

**Article LP 19.-** Les personnes physiques, intervenant à titre bénévole ou dans le cadre d'un dispositif d'insertion, qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation des événements agréés sont également exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

#### **Chapitre 4 – Obligations de l'entité organisatrice, des organismes affiliés et de diffusion hôte envers l'administration fiscale**

**Article LP 20.-** Dans les 60 jours suivant la fin de l'évènement, l'entité organisatrice de l'évènement et les organismes affiliés tels que définis à l'article LP 2 transmettent à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

**Article LP 21.-** Les organismes affiliés et de diffusion hôte de l'entité organisatrice non établie en Polynésie française doivent, au même titre que l'entité organisatrice, désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues au code des impôts.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

#### **TITRE IV. - DISPENSE D'AFFILIATION AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE POLYNÉSIENS**

**Article LP 22.-** Sont dispensés d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens gérés par la Caisse de prévoyance sociale :

- 1° les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP 1<sup>er</sup>, personnes morales ou physiques, qui n'ont pas leur siège ou un établissement stable ou leur résidence en Polynésie française et pour le seul emploi de personnels salariés séjournant en Polynésie française en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé ;
- 2° les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP 1<sup>er</sup>, personnes non-salariées séjournant en Polynésie française pour les besoins de l'organisation d'un événement agréé ;
- 3° les personnes physiques mobilisées par l'entité organisatrice ou par la Polynésie française, dans le cadre d'un bénévolat ou d'un volontariat, en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>, nonobstant le bénéfice éventuel d'une prise en charge de leurs frais ou d'avantages en nature modiques attribués pour la réalisation de leurs missions.

**Article LP 23.-** Les dispenses d'affiliation prévues à l'article LP 22 s'accompagnent de l'exonération des cotisations sociales et de l'absence de droits.

#### **TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES DESTINÉES À SIMPLIFIER L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS**

**Article LP 24.-** Après le premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... organisent les compétitions sportives liées auxdits évènements le temps de leur déroulement. »*

**Article LP 25.-** Le chapitre unique du titre 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par l'article ci-après :

*« Article LP 161-9. – Les entités organisatrices d'évènements agréés de l'article LP 1<sup>er</sup> au sens de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur sont, pendant les stricts besoins de ceux-ci, autorisées à déroger aux dispositions du présent chapitre sous réserve que les mesures mises en œuvre soient limitées dans le temps et conçues de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour chaque évènement agréé mentionné à l'article LP 1<sup>er</sup>, les exigences mentionnées au premier alinéa sur la base d'éléments prévisionnels présentés par l'entité organisatrice. »*

**Article LP 26.-** Le 1/ du §1 de l'article LP 114-6 du code de l'aménagement est complété par l'alinéa suivant :

*« d) de leur caractère temporaire et de leur lien direct avec la préparation, l'organisation ou le déroulement d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur sous réserve que les constructions, aménagements, installations et travaux mis en œuvre soient conçus de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère de ces derniers, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière et à respecter les autres réglementations qui pourront leur être opposables. »*

**Article LP 27.-** À titre informatif, le conseil des ministres arrête à l'attention des entités agréées mentionnées à l'article LP 1<sup>er</sup>, un document-type exposant les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de mission confiées et conditions d'exercice de celles-ci, au regard des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur relative aux personnes prenant part, à titre gracieux, à l'évènement en cette qualité.

Le document mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa peut faire l'objet d'adaptations par les entités organisatrices agréées dès lors que celles-ci ne contreviennent pas à l'état du droit en vigueur.

**Article LP 28.-** L'article LP 65 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française est complété par l'alinéa suivant :

*« Peut également être autorisée, la mise à disposition au profit de l'entité organisatrice d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement. »*

**Article LP 29.-** Le dixième alinéa de l'article LP 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition du domaine public en Polynésie française est rédigé comme suit :

*« L'autorité compétente peut décider de l'exonération ou de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif et pour la réalisation d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup> de loi du pays n°..... du ..... relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement. »*

**Article LP 30.-** Les mises à disposition prévues par la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française et les autorisations d'occupation prévues par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française sont accordées sans publicité ni sélection préalable aux entités organisatrices pour la réalisation d'un évènement agréé au sens de l'article LP 1<sup>er</sup>.

**Article LP 31.-** Par dérogation à la réglementation applicable en Polynésie française, les professionnels de santé qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en Polynésie française et qui accompagnent des délégations sportives dans le cadre d'évènements sportifs de grande ampleur agréés au sens de l'article LP 1<sup>er</sup>, ne peuvent exécuter les actes de leur profession en Polynésie française qu'à l'égard des membres de ces délégations. Ils ne peuvent exercer ces actes dans un autre cadre que celui spécifiquement prévu au présent article.

## **TITRE VI. - DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT DE HAUT NIVEAU**

**Article LP 32.-** Le chapitre V de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

### **« CHAPITRE V – LE SPORT DE HAUT NIVEAU »**

**Article LP 16 -** *Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive.*

*Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Polynésie française et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.*

*La Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations sportives délégataires et les associations sportives, mettent en place des dispositifs de performances.*

**Article LP 16-1 -** *Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française qui donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et notamment, se prononce sur la mise en place des dispositifs de performance.*

*Le secrétariat et les travaux préparatoires sont assurés par le service en charge des sports.*

*Un arrêté en conseil des ministres précise les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.*

**Article LP 16-2 -** *Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus, la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, lesquels peuvent être classés en différentes catégories.*

*Pour être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, l'athlète doit remplir les conditions suivantes :*

- *prendre part à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;*
- *être de nationalité française et avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non) ;*
- *s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives que sont notamment l'amitié, le respect et l'excellence lesquelles figurent dans la charte du sport de haut niveau ;*
- *satisfaire aux critères de haut niveau arrêtés en conseil des ministres.*

*Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau s'engagent en outre, à réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.*

*Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.*

*L'inscription sur la liste de haut niveau mentionnée ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, le sportif, entraîneur, juge et arbitre et la fédération délégataire concernée lorsque la discipline sportive est représentée en Polynésie française.*

*Cette convention détermine les droits et obligations du sportif, entraîneur, juge et arbitre et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, paramédical et diététique, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.*

*Un arrêté en conseil des ministres fixe une convention type mentionnée au présent article.*

*Article LP 17 - Les établissements scolaires du second degré et les organismes de formation professionnelle, facilitent selon des dispositifs adaptés, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.*

*Article LP 18 - Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services de la Polynésie française et de ses établissements publics.*

*Article LP 19 - S'il est agent de la Polynésie française, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.*

*Article LP 20 - La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.*

*Article LP 21 - Afin de soutenir un projet et/ou une carrière et/ou une performance sportive significative, la Polynésie française peut accorder une aide financière aux personnes inscrites sur la liste des sportifs, entraîneur, juge et arbitre de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.*

*Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article. »*

**Article LP 33.-** L'article 2 de la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiée portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé « office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs » est rédigé comme suit :

« Art. LP 2.— L'établissement a pour missions :

1) Au titre des équipements :

- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;
- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.

2) Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :
  - a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;
  - b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
  - c) À titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

3) *Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :*

- *d'organiser des événements majeurs à la demande du gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports ;*
- *de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;*
- *de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse en leur apportant une assistance financière, technique et logistique.*

4) *Au titre de l'accueil :*

- *d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :*
  - a) *Des membres des associations sportives et de jeunesse ;*
  - b) *À titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :*
- *des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;*
- *des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;*
- *de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;*
- *de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.*

5) *Au titre de la formation :*

- *de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.*

6) *Au titre du sport de haut niveau :*

- *d'assurer, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle. »*

## **TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article LP 34.-** La loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonération fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international est abrogée.

**Article LP 35.-** I.- Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I de l'article L. 141-5 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L 716-9 à L 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II.- Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

**Article LP 36.-** I.- Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I de l'article L 141-7 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est poursuivie et réprimée selon les modalités et peines prévues aux articles L 716-9 à L 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II.- Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercées par le comité d'organisation des JO et paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité paralympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

**Article LP 37.-** Les exonérations visées au titre III s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante et comprennent tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française d'existence actuelle ou qui viendraient à être créés.

**Article LP 38.-** L'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux olympiques en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficie d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves de surf des jeux olympiques en Polynésie française en 2024.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre I de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

**Article LP 39.-** Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, le Comité international olympique et le Comité international paralympique sont reconnus organisateurs de l'épreuve de surf se déroulant en 2024 en Polynésie française dans le cadre des jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade, et ce, par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG